

Cette formation et cet accompagnement sont cofinancés par l'Union européenne et la Région Réunion. L'Europe s'engage à la Réunion avec le Fonds social européen plus (FSE+).

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE  
L'AIDE AUX FRAIS D'INSCRIPTION  
DES ÉTUDIANTS DE L'EGCR**

## PRÉAMBULE

L'École de Gestion et de Commerce de La Réunion (EGCR) bénéficie du soutien financier de la Région Réunion et de l'Union Européenne (Fonds Social Européen) depuis sa création en 1990. La Région Réunion a également décidé d'accompagner financièrement les étudiants de l'EGCR pour faire face aux frais d'inscription élevés.

L'objectif de cette aide est de renforcer l'égalité des chances et de permettre, in fine, aux étudiants les plus démunis et aux non boursiers de bénéficier d'un soutien financier durant leurs études. Il est donc proposé, à travers cet accompagnement, d'harmoniser les interventions de la Région Réunion en matière d'aide individuelle. Il est donc fixé, pour l'année 2025-2026, pour les étudiants de première et de deuxième année, un critère d'éligibilité portant sur le revenu brut global du foyer fiscal de rattachement de l'étudiant, à hauteur de 95 610 €.

Conformément au décret du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027, ce dispositif est susceptible d'intégrer un financement du Fonds Social Européen plus au titre de la priorité 7 – Objectif Spécifique 4-g du programme FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027.

Le présent règlement, voté en Commission Permanente du Conseil Régional, définit :

- la nature de l'aide attribuée ;

- les conditions générales de son attribution ;
- les modalités d'instruction des demandes ;
- les conditions de mise en paiement.

La formation pour laquelle une aide peut être attribuée concerne les apprenants préparant le diplôme Bachelor EGC dispensé par l'EGCR. L'aide forfaitaire est attribuée pour l'année universitaire en cours.

## **Article 1 – NATURE DE L'AIDE**

La Région participe de manière forfaitaire aux frais de scolarité des étudiants de 1re, 2e et 3e année par l'octroi d'une aide forfaitaire aux frais d'inscription comme suit :

- Boursiers : 4 200 €
- Non boursiers : 3 300 €

Pour toute demande d'aide forfaitaire aux frais d'inscription, l'étudiant doit effectuer en ligne une demande en y joignant toutes les pièces justificatives nécessaires, dont la facture relative aux frais d'inscription acquittés auprès de l'EGCR pour l'année universitaire considérée.

L'instruction de cette demande est faite par les services de la Région, qui étudient sur la base des pièces justificatives transmises le droit et le montant de l'aide conformément au présent règlement.

Le montant forfaitaire est déterminé au regard du statut boursier CROUS du demandeur. Le versement des frais d'inscription intervient à l'issue de la signature de l'arrêté d'attribution par la Présidente du Conseil Régional et de la notification de la décision d'attribution à l'étudiant.

L'attribution de l'aide donne lieu à deux versements :

- Premier versement correspondant à 50 % du montant de l'aide attribuée, sur la base de l'attestation d'entrée en formation fournie par l'établissement ;
- Deuxième versement de 50 %. Ce deuxième versement intervient à compter du 1er Avril 2025 sur présentation d'un relevé de notes correspondant au 1er semestre et/ou attestation de présence en formation.

## **Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION**

L'aide aux frais d'inscription est attribuée aux étudiants inscrits dans un cursus de formation visé à l'article 1 et remplissant la condition suivante : être de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne ou de l'Association Européenne de Libre Échange, ou être de nationalité étrangère hors UE et posséder un titre de séjour en cours de validité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 3 – EXCLUSION DU BÉNÉFICE DE L'AIDE**

Sont exclus du bénéfice de l'aide régionale : les fonctionnaires stagiaires ou titulaires des fonctions publiques d'État, Territoriale ou Hospitalière ; les salariés ; les demandeurs d'emploi indemnisés ; les bénéficiaires d'un contrat aidé ou d'alternance (professionnalisation, apprentissage, etc.) ; les candidats redoublant.

## **Article 4 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET MONTANT DE L'AIDE**

Le montant de l'aide aux frais d'inscription est déterminé selon le statut boursier ou non-boursier du CROUS.

En application de la décision prise le 12/25, le revenu du foyer fiscal pour les étudiants non boursiers fixé à 95 610 € , applicable aux étudiants de **première année non redoublants**, s'étend désormais aux étudiants de **deuxième année non redoublants**. Ce montant correspond au revenu brut global après abattement, servant de base au calcul du revenu net imposable figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1.

Pour apprécier le ou les avis à joindre, la Région se base sur les indications du code civil. Le demandeur joint à sa demande l'avis d'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre de l'année N-1 pour le foyer fiscal concerné, sauf cas dérogatoires. La simple communication du document « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

➤ Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1

En application des articles D451-7 du Code de l'Action Sociale et des familles, D4151-18 et D4383-1 du Code de la Santé Publique issus du décret n°2008-854 du 27 août 2008, l'étudiant ayant moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 qui souhaite faire valoir son indépendance financière doit justifier :

- D'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté par un justificatif de domicile à son nom ;
- D'une déclaration fiscale différente de celle de ses parents ;
- D'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année N-1) pour l'étudiant ou d'un revenu pour le couple au moins égal à 90% du SMIC brut annuel (base h, SMIC brut horaire en vigueur, en année N-1 ) si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS (dans les deux cas, hors pensions alimentaires reçues par l'étudiant ou son conjoint).

Le SMIC retenu est le SMIC horaire sur l'année N-1 (valorisation au 1er janvier et au 1er juillet de l'année N-1) en vigueur multiplié par la durée mensuelle légale du travail.

Les 3 conditions sont cumulatives.

Dans le cas où l'étudiant ne serait pas considéré comme fiscalement indépendant, l'avis d'imposition à transmettre sera celui du foyer fiscal de ses parents.

En cas de rupture familiale avérée, entraînant l'impossibilité de communiquer les pièces justificatives, l'étudiant doit produire les documents délivrés par les services compétents (rapport social ou attestation d'une assistante sociale, par exemple). L'étudiant pourra, à cet effet, s'adresser aux services du CROUS.

➤ Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1 Tout étudiant de plus de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1 est considéré comme fiscalement indépendant de ses parents. Seul son avis d'impôts est donc nécessaire. Cependant, lorsque l'étudiant n'a pas de domicile distinct de celui de ses parents, leur avis est nécessaire. (Ainsi qu'une présentation d'une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties)

Lorsque le document fiscal ne fait pas apparaître de ressources chiffrées, un document écrit concernant les moyens d'existence des parents et de l'étudiant devra être produit ( Par exemple les trois derniers bulletins de paie ou les relevés de la CAF. )

## **Article 5 – DROIT À L'AIDE EN CAS DE REDOUBLÉMENT**

Le redoublement d'une année de formation n'ouvre pas droit à l'aide aux frais d'inscription.

## **Article 6 – LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

### **6-1 – L'information sur l'aide régionale**

L'information sur l'aide régionale, ainsi que l'intervention du Fonds Social Européen (FSE+) auprès des étudiants est assurée par l'École de Gestion et de Commerce de La Réunion.

La liste des pièces justificatives détaillée ci-après est accessible sur le site de la Région Réunion à compter de l'adoption du règlement. Il peut faire l'objet de modification, aussi l'organisme de formation s'assure que les demandeurs ont utilisé la dernière version disponible :

- Certificat d'inscription ; ou titre de séjour
- Copie de la pièce d'identité du demandeur – Passeport – Permis de conduire ;
- Attestation de bourse délivrée par le CROUS (uniquement pour les boursiers du CROUS);
- Copie de l'avis d'imposition N sur les revenus N-1 ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal format A4 obligatoire.

Liste des pièces complémentaires à fournir .

#### **➤ Étudiant de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

- Justificatif de domicile
- Justificatif des 3 derniers relevés de bulletins de salaire pour l'étudiant (permettant de justifier d'un revenu personnel correspondant au minimum à 50% du SMIC brut annuel base h, SMIC brut horaire en vigueur, sur l'année n-1 hors pension alimentaire reçue par l'étudiant). Ou si l'étudiant est marié ou a conclu un PACS, les 3 derniers bulletins de salaire pour le couple permettant de justifier d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC brut annuel ( base h, smic horaire brut en vigueur en année n-1 , hors pension alimentaire reçue par l'étudiant ou son conjoint )
- Si impossibilité de communiquer les pièces justificatives, produire les documents délivrés par les services compétents ( rapport social ou attestation d'une assistante sociale)

#### **➤ Étudiant ayant 25 ans révolus au 31 décembre de l'année fiscale N-1**

- Joindre une attestation d'hébergement à titre gracieux signée par les deux parties

## **6-2 – La demande d'aide**

La procédure de demande d'aide est dématérialisée et doit s'effectuer en ligne par l'étudiant sur le site de la Région Réunion. Les dates de dépôt des demandes, ainsi que les dates limites de dépôt de pièces justificatives, sont fixées chaque année par la Région. Elles sont consultables sur le site internet de la Région et communiquées, avant chaque rentrée aux établissements de formation.

Les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier doivent être jointes directement dans le dossier dématérialisé.

## **6-3 – Instruction**

Les services de la DFP vérifient la recevabilité, la complétude et le respect des conditions. Les dossiers déposés hors délai sont irrecevables. Les dossiers incomplets doivent être complétés dans les délais fixés par la Région ; à défaut, ils sont classés sans suite.

## **Article 7 – DÉCISION ET NOTIFICATION**

La Commission Permanente du Conseil Régional valide le règlement d'attribution et l'enveloppe financière annuelle, ainsi que le plan de financement afférent indiquant le cofinancement sollicité auprès de l'Europe au titre du FSE+. L'attribution de l'aide fait l'objet d'un arrêté individuel de la Présidente du Conseil Régional. En cas de non-admission, le rejet motivé est notifié. Un recours gracieux peut être formé dans les deux mois suivant la notification.

## **Article 8 – REVERSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE**

Dans le cas où la responsabilité de l'EGCR serait engagée, La Région Réunion se réserve le droit de procéder au versement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non-respect des engagements, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indu, ou versement à tort des aides. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour rembourser la somme due.

Par ailleurs, tout dossier incomplet donne lieu à un refus de l'attribution de l'aide.

Le dossier de demande d'aide doit contenir toutes les pièces justificatives demandées par le site Internet (en cas d'impossibilité, un autre justificatif officiel doit permettre de justifier de ce manque) et toutes les pièces utiles au calcul de l'aide.

Au moment de l'instruction de la demande d'aide, les services de la Région peuvent demander des pièces complémentaires en précisant les délais de réponse. Au-delà des délais et si le demandeur ne fournit pas la ou les pièces demandées, le dossier est réputé incomplet et la demande d'aide sera refusée.

La délivrance des pièces indiquées comme manquantes en cas de recours gracieux ne pourra donner lieu à une nouvelle instruction du dossier de l'étudiant.

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le télé-formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine

d'amende de 9 000€, ou de l'une de ces deux peines seulement (loi 68-690 du 31 juillet 1968, article 22- ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000, article 3).

Les demandes d'aide devront être déposées avec les pièces jointes et devront être validées par le demandeur dans les délais impartis fixés par les services de la Région.

Tout dossier déposé hors délai sera considéré comme irrecevable. Les dossiers déposés et non validés par l'étudiant à la date limite de dépôt des dossiers seront automatiquement clôturés sans suite.

Seuls les dossiers complets, recevables et rendus dans les délais seront instruits par la Région  
Cas de force majeure et inscription tardive

En cas de force majeure, conduisant à un dépôt tardif ou en cas d'inscription tardive en formation , le droit à l'aide est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande.

L'octroi de l'aide n'a pas de caractère rétroactif. Ainsi, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Ces deux situations devront être signalées dans un courrier argumenté et signé par le chef d'établissement, école ou institut. Le montant de l'aide sera déterminé par référence à celui en vigueur et appliqué pour les bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire considérée.

## **Article 9 – ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE RÉGIONALE**

L'étudiant bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à être assidu et à fournir ses justificatifs d'absences. Seules certaines absences seront considérées comme justifiées, selon la liste figurant en annexe. L'étudiant s'engage à suivre les cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens.

## **Article 10 – RE COURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX**

En cas de contestation de la décision de la collectivité, le demandeur dispose d'un **délai de deux mois**, à compter de la notification de la décision, pour formuler la demande de recours gracieux.

Ce recours gracieux, valant demande de réexamen du dossier, doit se faire **exclusivement par courrier postal** adressé à la Présidente du Conseil Régional de la Réunion :

**Madame la Présidente du Conseil Régional de la Réunion**  
**Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique**  
**Avenue René CASSIN – Moufia**  
**BP 67190**  
**97801 SAINT-DENIS CEDEX 9**

Toute demande de recours gracieux doit s'accompagner des pièces justificatives relatives à ce recours.

Dans la mesure où la réponse signifiée à l'issue du recours gracieux est contestée, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la réponse, pour introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis :

**Tribunal Administratif**  
**sis 27 rue Félix Guyon**  
**CS 61107**  
**97404 Saint-Denis Cedex**